



Avis conforme délibéré rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Forstheim (67)

n°MRAe 2023ACGE40

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II :

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 8 février 2023 et déposée par la commune de Forstheim (67), relative à la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 28 mars 2023, en présence de Julie Gobert, André Van Compernolle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle et Catherine Lhote, membres permanentes, de Yann Thiébaut, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Forstheim (598 habitants, INSEE 2019) porte sur les points suivants :

- 1. évolution des zones agricoles constructibles (AC);
- 2. modification de la gestion des eaux pluviales ;
- 3. rectification d'une erreur matérielle.

Point 1

Considérant que la présente modification fait évoluer les zones agricoles constructibles pour deux projets, de la façon suivante :

 Projet n° 1: au sud-ouest du village, afin de permettre le développement d'une activité agricole (la ferme Winling), un nouveau secteur agricole AC1¹, d'une superficie de 1,6 hectare (ha) sera mis en place route de la Forêt afin de permettre la construction d'un

1 AC1 : zone agricole constructible dans laquelle sont autorisés l'aménagement, la réfection, l'extension de toute construction et installation existante ainsi que toute construction et installation liée à l'activité agricole

bâtiment d'élevage de 150 vaches laitières, accolé à un secteur agricole AC2² existant ; parallèlement, le secteur actuel de l'exploitation, situé au lieu-dit Fuchackerreben est réduit de 0,8 ha afin de ne plus couvrir que l'actuelle surface artificialisée par ladite exploitation ; les 0,8 ha sont reclassés en zone agricole inconstructible A ;

• Projet n°2: au nord du territoire, une exploitation agricole (la ferme Meyer) est située à cheval sur les bans de Forstheim (où celle-ci est classée en zone urbaine UB par le PLU en vigueur) et de Gundershoffen (où celle-ci est classée en zone agricole constructible AC1); afin d'adapter le zonage à l'utilisation réelle de la parcelle et d'être cohérent avec le zonage de la commune de Gundershoffen, ce secteur, d'une superficie de 0,6 ha, est reclassé en zone agricole constructive AC1; par ailleurs, afin d'étendre l'exploitation, pour permettre notamment la construction d'une nouvelle bergerie et ainsi pouvoir passer de 80 à 200 brebis allaitantes en plus de l'activité déjà liées aux oies, canards et volailles, le secteur AC1 est étendu de 0,3 ha au sud;

Considérant qu'afin de mieux intégrer les futures constructions agricoles au paysage, le règlement écrit est modifié pour préciser qu'aux abords des constructions de grandes envergures et de grandes hauteur, des haies et des arbres de haute tige devront être plantés (dans les zones agricoles A) et que les bardages des constructions devront être de couleur « bois » (en zones AC1 et AC2);

Observant que :

- ces modifications qui, dans les faits, étendent de 1,1 ha le secteur agricole constructible, ont pour objet de pérenniser des exploitations agricoles existantes et sont dès lors en cohérence avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) d'Alsace du Nord qui prévoit notamment de « conforter le rôle de l'agriculture comme moteur du développement rural »;
- l'ensemble du territoire communal est concerné par une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommée « Paysages de collines avec vergers du Pays de Hanau » ; les projets ne sont pas situés dans des secteurs de vergers ;
- les modifications du règlement concernant l'aspect extérieur des constructions ainsi que l'obligation de plantation de haies atténuent l'impact des projets sur le paysage ;
- pour le 1^{er} projet :
 - les zones AC1 et AC2 sont limitées aux besoins énoncés ;
 - le secteur nouvellement créé AC1 est concerné par un aléa de coulées de boues, de sensibilité très forte, que le dossier indique atténuer par l'obligation de plantations de haies :
 - le projet d'élevage est soumis à un périmètre sanitaire de 100 mètres qui impacte légèrement la zone à urbaniser située à proximité; les projets éventuels devront respecter ce périmètre de réciprocité; la superficie de cette zone 1AU est, par ailleurs, en cours de réflexion;
 - la zone AC2 réduite est celle concernée par le plus d'enjeux environnementaux (zone à dominante humide, enjeux Milan royal, Pie grièche à tête rousse, crapaud Sonneur à ventre jaune);
- pour le second projet :
 - o la zone AC1 étendue correspond strictement aux besoins de la nouvelle bergerie ;
 - la zone de projet est concernée par le passage d'une ligne à haute tension aérienne de 63 kV qui traverse l'exploitation ; le gestionnaire de la ligne (Électricité de Strasbourg) a été consulté et le projet prend en compte les dispositions de sécurité à appliquer (couloir de sécurité, hauteur des constructions, travaux en phase chantier...) ;
- 2 AC2 : zone agricole constructible dans laquelle ne sont autorisées que les constructions agricoles à vocation de stockage

- la zone de projet est également concernée par le passage souterrain d'une canalisation de gaz haute pression qui longe la ferme côté sud ; la Servitude d'utilité publique (SUP) ne prévoit de dispositions particulières que pour les Établissements recevant du public (ERP) ; le gestionnaire de réseau (GRTgaz SA) sera cependant consulté lors de l'instruction du permis de construire ;
- la localisation choisie de l'extension pour la bergerie, autour de l'exploitation actuelle, est la moins impactante des différents scénarios examinés (notamment par l'évitement d'une zone à dominante humide);

Point 2

Considérant que le règlement des différentes zones du PLU est modifié pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, sauf impossibilité ;

Observant que cette adaptation du règlement permet de se conformer à la doctrine Grand Est³ relative à la gestion des eaux pluviales et aura des effets bénéfiques sur l'environnement ;

Point 3

Considérant qu'une erreur matérielle dans le sommaire du règlement écrit (chapitres manquants) est rectifiée ;

Observant que cette rectification permet de rétablir la cohérence du règlement écrit, sans aucune incidence sur l'environnement ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Forstheim, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Forstheim n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la personne publique responsable, la commune de Forstheim ;

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Forstheim rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 28 mars 2023

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale, le président,

Jean-Philippe MORETAU

 $3\ \underline{\text{https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/doctrine_pluviale_grand_est-compresse.pdf}$